

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

IT- XPOSE des MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar, le 25 février 1980.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, désireux de renforcer leurs relations d'amitié et de développer leurs relations économiques et commerciales sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque ont signé le présent Accord, le 25 février 1980 à Dakar.

Aux termes dudit Accord les deux pays s'accorderont conformément aux droits et obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, le traitement de la nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne les droits de douane et les formalités y afférents que dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation.

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays, par la conclusion de contrats entre personnes physiques ou morales des deux pays habilitées à s'occuper du Commerce extérieur.

.../...

A cet effet, les deux pays s'efforceront de promouvoir leurs échanges en particulier par l'échange de visites de représentants, de groupes et délégations commerciales et par la participation aux Foires et Expositions organisées dans l'un ou l'autre pays.

Par ailleurs, il est institué entre les deux pays une Commission mixte qui se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays, à la demande de l'une des parties et sera composée des représentants des deux gouvernements.

Le présent Accord, conclu pour une durée d'un an, entrera en vigueur après l'échange de lettres confirmant son approbation selon la procédure constitutionnelle propre à chaque partie.

Le présent Accord est renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois (3) mois avant la date de son expiration.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

Fait eu nom

de la Commission des Affaires Etrangères

Sur

Le PROJET DE LOI N° 4/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar le 25 Février 1980.

Par

Lamine BA

Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Votre commission des Affaires étrangères, réunie le 3 mai 1982 sous la présidence du Dr. Ibra Mamadou Wane, a examiné le projet de loi 4/82 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar le 25 Février 1980.

Dans l'exposé des motifs qu'il a fait à la commission, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, Monsieur Moustapha Niasse a indiqué à vos commissaires que c'est dans le désir de renforcer leurs relations d'amitié et de développer le commerce entre leurs deux pays sur une base d'égalité et d'avantages réciproques que les Gouvernements d'Argentine et du Sénégal ont signé, le 25 Février 1980, l'accord commercial, objet du projet de loi soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Aux termes de cet accord, les deux pays s'accorderont mutuellement, le traitement de la nation la plus favorisée en conformité avec les obligations du GATT.

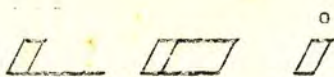
Cet accord institue également, entre les deux pays, une commission mixte qui se réunira, alternativement à Dakar à Buenos Aires, à la demande de l'une des deux parties. Le présent accord conclu pour une durée d'un an est renouvelable par tacite reconduction.

IL peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie, par écrit et avec un préavis de 3 mois.

la
A la suite de l'exposé du Ministre / Commission
des Affaires étrangères a adopté le projet de loi 4/82 et
vous demande d'en faire autant.

Un Peuple - Un But - Une Foi

181541



n° 82-22 / PM.SGG.SL

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Argentine, signé à Dakar, le 25 février 1980.

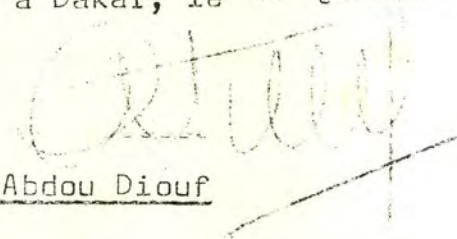
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

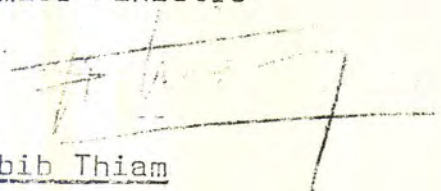
Article unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, signé à Dakar, le 25 février 1980.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982


Abdou Diouf

Le Président de la République
Le Premier Ministre


Habib Thiam

-o- //) C C O R D II O M M E R C I A L -o-

entre

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'ARGENTINE

-----oo0oo-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Argentine, désireux de renforcer leurs relations d'amitié et de développer leurs relations économiques et commerciales sur la base des principes de l'égalité et de l'avantage réciproque, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Les deux parties prendront les mesures nécessaires pour échanger les marchandises inscrites sur les listes "A" et "S" annexées au présent Accord et qui en sont parties intégrantes.

Les marchandises susceptibles d'être exportées de la République d'Argentine vers la République du Sénégal figurent sur la liste "A" et les marchandises susceptibles d'être exportées de la République du Sénégal vers la République d'Argentine figurent sur la liste "S".

Ces listes "A" et "S" sont purement indicatives.

ARTICLE 2.-

Les deux pays s'accorderont conformément aux droits et obligations de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, le Traitement de la Nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne les droits de douane et les formalités y afférentes que dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation.

ARTICLE 3.-

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux avantages ou qui seront accordés par l'une des parties aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier ;
- aux avantages découlant d'une union douanière ou d'une zone de libre échange conclue ou qui pourrait être conclue dans l'avenir par l'un des deux pays.

.../...

ARTICLE 4.-

Les échanges de marchandises entre les deux pays s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque pays, par la conclusion de contrats entre les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal et les personnes physiques ou morales résidant en Argentine et habilitées à s'occuper de Commerce extérieur.

ARTICLE 5.-

Les paiements afférents aux opérations commerciales entre les deux pays, se feront en devises librement convertibles.

ARTICLE 6.-

Chaque partie contractante accordera, dans le cadre de ses lois et règlements, toutes les facilités possibles pour le transbordement, l'entreposage et le transit des marchandises destinées à l'autre partie contractante.

ARTICLE 7.-

Les deux pays s'efforceront de promouvoir leurs échanges commerciaux par tous les moyens, en particulier par l'échange de visites de représentants, de groupes et délégations commerciales et par la participation aux Foires et Expositions organisées dans l'un ou l'autre pays.

ARTICLE 8.-

Chaque partie contractante admettra en franchise des droits de douane et taxes sur la base de la réciprocité et dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans son pays, les articles temporairement importés sur son territoire qui sont originaires de l'autre pays et énumérés ci-après.

- a) - les échantillons de marchandises et films nécessaires à l'obtention de commande ;
- b) - les objets et échantillons de marchandises destinés aux Foires et Expositions. ;

.../...

3.-

c) - les objets destinés aux essais et expérimentation.

ARTICLE 9.-

Afin d'assurer la bonne exécution du présent Accord, il est institué une Commission mixte entre les deux pays.

Cette Commission se réunira alternativement dans l'un ou l'autre pays, à la demande de l'une des parties contractantes et sera composée des représentants de leurs deux gouvernements.

Elle pourra proposer toutes mesures susceptibles de favoriser les échanges et résoudre les difficultés qui pourraient surgir dans l'application des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 10.-

Cet Accord entrera en vigueur après l'échange de lettres confirmant son approbation selon la procédure constitutionnelle de chacune des parties contractantes et demeurera valable pour une durée d'un an à partir de cette date.

Il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année, tant que l'une ou l'autre partie ne l'aura pas dénoncé par écrit avec un préavis de trois mois avant la date de son expiration.

ARTICLE 11.-

Les dispositions du présent Accord, demeurent applicable même après sa dénonciation à tous les contracts conclus dans la période de sa validité mais qui n'auront pas été entièrement exécutés le jour de cette dénonciation.

.../...

4.-

En foi de quoi, les sous-signés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif ont signé le présent Accord établi en deux exemplaires en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le 25 février 1980

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal
le Ministre du Commerce

Pour le Gouvernement
de la République d'Argentine
l'Ambassadeur de la République
d'Argentine au Sénégal

Serigne Lamine DIOP

OSVALDO MARCIAL BRANA

// I S T E "S"LISTES DES PRINCIPAUX PRODUITS SENEGALAIS
A L'EXPORTATION

<u>DESIGNATION</u>	<u>NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE</u>
1 - Petits oiseaux	01-06-92
2 - Animaux vivants	01-02/01-03/01-04/01-06
3 - Poisson frais congelé	03-01
4 - Poisson salé et séché	03-02
5 - Crustacés	03-03
6 - Miel naturel	04-06
7 - Piment	09-04
8 - Tomates fraîches	07-01-10
9 - Oignons	07-01-45
10 - Pommes de terre	07-01-09
11 - Patates douces	07-06-30
12 - Autres légumes	07-01-90
13 - Fruits tropicaux	08-01
14 - Arachide de bouche	12-01-22
15 - Noix, Amandes de palmier	12-01-45
16 - Ecorce de quinquina et autres	12-07
17 - Gomme arabique	13-02-2 1 à 13-02-22
18 - Graisse, huile de poisson	15-04
19 - Huile brute d'arachide	15-07-31
20 - Huile d'arachide raffinée	15-07-34
21 - Huile de palme	15-07-61 à 15-07-64
22 - café	15-15
23 - Sardines en conserves	16-04-39
24 - Mélasse	17-03
25 - Sucreries sans cacao	17-04
26 - Confiture de fruits	20-05
27 - Pâtes alimentaires	19-03/2 1-07
28 - Biscuits	19-07
29 - Farine, poudre de viande	23-01
30 - Son	23-02

.../...

2.-

- 31 - Confections en cuir
- 32 - Tuyaux de fer ou d'acier
- 33 - Fils de fer ou d'acier
- 34 - Câbles électriques et d'acier
- 35 - Machines-outils
- 36 - Machines agricoles
- 37 - Biens d'équipement pour l'industrie alimentaire
- 38 - Machines textiles
- 39 - Matériel de transport
- 40 - Moteurs électriques et dynamos
- 41 - Articles électro-ménager
- 42 - Moteurs à vent
- 43 - Bombes à liquide
- 44 - Machines à calculer
- 45 - Aluminium
- 46 - Usine clés en main

-----oo0oo-----

// I S T E "A"

LISTE DES PRINCIPAUX PRODUITS ARGENTINS
A L'EXPORTATION VERS LE SENEGAL.-

---oo0oo---

- 1 - Viandes bovines congelées et réfrigérées
- 2 - Viandes ovines congelées et réfrigérées
- 3 - Extrait de viandes
- 4 - Conserves de viande
- 5 - Volaille congelée et réfrigérée
- 6 - Produits laitiers
- 7 - Produits manufacturés de coton
- 8 - Lin
- 9 - Blé, maïs et autres céréales
- 10 - Thé
- 11 - Huiles végétales et animales
- 12 - Comestibles en conserves
- 13 - Miel
- 14 - Légumes frais et congelés
- 15 - Riz
- 16 - Sous produits oléagineux
- 17 - Tabac et cigarettes
- 18 - Sucre raffiné et semi-raffiné de canne
- 19 - Laine
- 20 - Meubles
- 21 - Cuirs
- 22 - Extrait de Quebracho
- 23 - Vins
- 24 - Moût concentré de raisins
- 25 - Fruits frais
- 26 - Jus de fruit
- 27 - Marmelades et confiture
- 28 - Fruits en conserves
- 29 - Spécialités pharmaceutiques
- 30 - Médicaments à usage vétérinaire

.../...

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

ARTICLE 3.

Clause de la nation la plus favorisée

- (1) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investissements ou produits de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou produits de ses propres ressortissants ou sociétés ou à des investissements ou produits de ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.
- (2) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, pour ce qui est de la gestion, l'utilisation, la jouissance ou la cession de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

ARTICLE 4.

Compensations pour pertes

- (1) Les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes pour cause de guerre ou autres conflits armés, révolution, état d'urgence national, révolte, insurrection ou soulèvement, sur le territoire de ladite Partie contractante, bénéficieront d'un traitement accordé par ladite Partie contractante lequel, pour ce qui est de restitution, indemnité, compensation ou autre règlement, ne sera pas moins favorable que celui accordé par ladite Partie contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou à des ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.
- (2) Sans préjudice du paragraphe (1) du présent Article, les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes qui, dans l'un des cas visés au paragraphe (1) subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante en conséquence de :
- (a) la réquisition de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique;
 - (b) la destruction de leurs biens par l'armée ou l'autorité publique laquelle ne résulte pas d'actions au feu ou n'était pas requise par les besoins de la situation,

bénéficieront de restitution ou de compensations adéquates. Les paiements effectués cet effet seront librement transférables.

./.

ARTICLE 5Dépossession

- (1) Au cas où les investissements de ressortissants ou sociétés de l'une et de l'autre Partie contractante seraient nationalisés, expropriés ou assujettis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou l'expropriation (ci-dessous désignés sous le terme de "dépossession") sur le territoire de l'autre Partie contractante, la Partie qui dépossède effectuera le versement d'une indemnité effective, juste et prompte. Ladite indemnité s'élèvera à la valeur vénale desdits investissements qu'ils avaient immédiatement avant dépossession ou avant que la dépossession soit fait connu, et sera effectuée sans délai, aisément réalisable et librement transférable. Toute mesure de nationalisation ou ayant un effet équivalent à la nationalisation se ferait conformément au droit international. Toute mesure d'expropriation ou ayant un effet équivalent à l'expropriation se ferait pour cause d'utilité publique liée aux besoins intérieurs de la Partie expropriatrice. Tout ressortissant ou toute société aura droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui dépossède à un réexamen rapide de son cas et de l'évaluation de ses investissements, par une autorité judiciaire ou autres autorité indépendante de ladite Partie, conformément aux principes établis au présent paragraphe.
- (2) Lorsqu'une Partie contractante dépossède de ses avoirs une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur dans n'importe quelle partie de son territoire, et dont des parts appartiennent à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, la Partie qui dépossède assurera l'application des dispositions du paragraphe (1) du présent Article pour garantir, à l'égard de leurs investissements, une indemnité effective, juste et prompte en faveur des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, propriétaire desdites parts.

ARTICLE 6Rapatriement des investissements

Chaque Partie contractante garantit aux ressortissants et sociétés de l'autre Partie contractante, et pour ce qui est de leurs investissements, le libre transfert de leurs capitaux et des produits qui en proviennent sous réserve du droit de chaque Partie contractante, dans des circonstances financières ou économiques exceptionnelles, d'exercer en toute justice et bonne foi les pouvoirs qui lui sont conférés par ses législations lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

./.

ARTICLE 7.

Déroptions

Les dispositions du présent Accord relatives au bénéfice d'un traitement aussi favorable que celui dont bénéficient les ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou de tout Etat tiers ne doivent pas être comprises comme constituant une obligation, pour une des Parties contractantes, d'accorder à des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège que la première Partie aurait accordé en vertu de :

- (a) toute union douanière ou accord international semblable existant ou futur, dont l'une ou l'autre Parties contractantes est membre ou deviendra membre ;
- (b) ou tout accord ou arrangement international ayant trait, en tout ou en partie à des questions fiscales ou toute législation intérieure ayant trait, en tout ou en partie, à des questions fiscales.

ARTICLE 8

Renvoi auprès du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements

- (1) Chacune des Parties contractantes consent, par le présent acte, à soumettre au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le "Centre") en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, tout différend d'ordre juridique entre ladite Partie contractante et un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante relatif à des investissements effectués par ledit ressortissant ou ladite société sur le territoire de ladite Partie. Une société constituée ou créée en vertu de la législation en vigueur sur le territoire de l'une des Parties contractantes et dont la majorité des parts était détenue, avant que ledit différend ait lieu, par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, sera considérée, aux fins de la Convention, au sens de l'Article 25, paragraphe (2) sous (b), de la Convention comme étant une société de l'autre Partie contractante. Si un différend s'élève et n'est pas réglé par les parties intéressées dans les trois mois, soit par des moyens à leur disposition ou de toute autre manière, dans ce cas si le ressortissant ou la société en question consent par écrit à ce qui le différend soit soumis au Centre en vue d'un règlement par conciliation ou arbitrage conformément à la Convention, l'une ou l'autre des Parties peut entamer une procédure

./.

d'arbitrage en adressant une requête à cet effet au Secrétaire Général du Centre suivant les termes des Articles 28 et 36 de la Convention. Dans le cas d'un désaccord sur le choix de la conciliation ou de l'arbitrage comme procédure la plus appropriée le ressortissant ou la société en question décide. La Partie contractante partie au différend ne peut, à quelque étape que ce soit de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution de la sentence arbitrale, faire opposition en raison du fait que le ressortissant ou la société qui est l'autre partie au différend a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité relative à sa perte, que ce soit en tout ou en partie.

(2) Les Parties contractantes ne poursuivront pas par la voie diplomatique un différend qui est l'objet d'un renvoi auprès du Centre dès lors que

(a) le Secrétaire général du Centre, ou un comité de conciliation ou un tribunal arbitral constitué par le Centre, n'a pas décidé que ledit différend n'était pas de la compétence du Centre,

(b) ou que l'autre Partie contractante observe et respecte toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties contractantes

(1) Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par la voie diplomatique.

(2) Lorsqu'un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé par cette voie, ledit différend est soumis, à la requête de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à un tribunal arbitral.

(3) Le tribunal arbitral est constitué, dans chaque cas précis, de la manière suivante. Dans les deux mois de la réception d'une requête d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'accord des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de désignation des deux membres.

(4) Si, dans les délais spécifiés au paragraphe (3) du présent Article, les désignations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à faire les nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de

de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est empêché pour quelque raison que ce soit de remplir lesdites fonctions, le vice-président est invité à faire les **nomi-nations nécessaires**. Si le vice-président est un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou s'il est également empêché de remplir lesdites fonctions, le membre de la Cour Internationale de Justice qui vient troisième en ligne et qui n'est pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes est invité à faire les nominations nécessaires.

(5) Le tribunal arbitral décide à la majorité des voix. Sa **décision** est obligatoire pour les deux Parties. Chaque Partie contractante supporte les frais afférents à son propre membre du tribunal et à sa représentation au cours de la procédure arbitrale ; les frais afférents au Président et les autres frais sont supportés à part égales par les Parties contractantes. Il est cependant loisible au tribunal de prononcer, dans sa décision, qu'une plus grande proportion des coûts sera supportée par l'une des deux Parties, et cette **sen-tence** est obligatoire pour les deux Parties. Le tribunal détermine sa propre procédure.

ARTICLE 10

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes effectue un paiement conformément à une garantie donnée relative à un investissement, en tout ou en partie, sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra

- (a) la cession, que ce soit en vertu de la législation ou d'une transaction juridique, de tout droit ou créance par la partie bénéficiant de l'indemnité en faveur de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci),
- (b) et le droit de la première Partie contractante (ou de l'organe nommé par celle-ci), en vertu d'une subrogation, d'exercer les droits et d'exécuter les créances de ladite partie bénéficiaire.

La première Partie contractante (ou l'organe nommé par celle-ci) sera donc à même, si elle le désire, de faire valoir ses droits, pour ce qui est desdits droits et créances, dans la même mesure que son prédécesseur en titre, soit devant une cour ou un tribunal sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit de toute autre manière. Si la première Partie contractante reçoit des montants dans la monnaie légale de l'autre Partie contrac-tante ou des crédits en telle monnaie par cession selon les termes d'une garantie, la première Partie contractante bénéficiera à cet égard d'un traitement aussi favorable que

ceux dont bénéficient les fonds de sociétés ou de ressortissants de l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers et provenant d'opérations d'investissements semblables à ceux de la partie indemnisée. Ces montants et crédits seront librement disponibles à la première Partie contractante en question en vue de régler ses dépenses sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 11

Extension territoriale

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, les dispositions dudit Accord peuvent être étendues à tous territoires dont le gouvernement du Royaume-Uni est chargé d'assurer les relations internationales selon un accord intervenu entre les Parties contractantes par l'intermédiaire d'un échange de notes.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après notification réciproque des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

ARTICLE 13

Durée et cessation

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de dix ans. Après quoi, il demeure en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties contractantes le dénonce par notification écrite adressée à l'autre Partie. Etant entendu que, à l'égard des investissements effectués tant que l'Accord était en vigueur, les dispositions de l'Accord continueront à être applicables, en ce qui concerne de tels investissements, pour une période de dix ans qui suit son expiration, sans préjudice de l'application subséquente des règles du droit international général.

En foi de quoi, les sous-signés, munis des pouvoirs requis par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en double exemplaire à Londres le 7ème jour de mai 1980 en français et en anglais. les deux textes faisant également foi.-/

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.